



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés Municipaux

DATE LE 24 AVRIL 2025	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Réf. JPD / CCG / LL / KT
N° d'enregistrement AM / 2025 / 032	ARRÊTE MUNICIPAL Autorisant temporairement l'occupation du domaine public avec terrasse – pour l'établissement LE GLACIER DE BIOT – 11 rue Saint-Sébastien

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le 25 AVR. 2025
NOTIFICATION

LA TRANSMISSION

EN SOUS-PREFECTURE
Le 25 AVR. 2025

LA RECEPTION

EN SOUS-PREFECTURE
Le 25 AVR. 2025
signature

Pour le Maire
par délégation,



Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 à L.2125-10,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/104/3-05 en date du 17 décembre 2024 portant actualisation des tarifs communaux et exonération de redevances d'occupation du domaine public pour les événements – Exercice 2025 et notamment les tarifs des droits de place et de voirie,
Vu le règlement local de publicité en vigueur,

Considérant la demande en date du 12 décembre 2024 présentée par Madame Céline BALEYDIER, présidente de la SAS SNACK ET DOUCEURS et exploitant l'établissement LE GLACIER DE BIOT en vue d'installer sur le domaine public des tables, chaises et parasols,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours,

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation du domaine public sous réserve qu'elles n'entraînent aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant par ailleurs que l'occupation du domaine public est par nature précaire et révoquant par arrêté municipal, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration chaque fois qu'elle le juge utile pour motif d'intérêt général,

Considérant que le commerce en question fait l'objet d'une inscription au registre du commerce sous le numéro 987 843 448 RCS ANTIBES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Céline BALEYDIER, ci-après dénommée la permissionnaire, présidente de la SAS SNACK ET DOUCEURS et exploitant l'établissement LE GLACIER DE BIOT, située 11 rue Saint-Sébastien à Biot, est

AR Prefecture

006-210600185-20250424-AM_2025025 BIOT - Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2025/032 – Page 1/4
Reçu le 25/04/2025

MAIRIE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 10339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex - www.biol.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax 04 93 65 18 09 - dga@biot.fr

autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse constituée de tables, chaises et parasols. Celle-ci est exclusivement destinée à la consommation sur place des clients.

ARTICLE 2

La terrasse sera installée comme suit :

Sur le trottoir au-devant de son établissement du 11 rue Saint-Sébastien sur une longueur de 5 m et une largeur de 1.90 m soit **9.50 m²**.

ARTICLE 3

La terrasse définie à l'article 2 sera mise en place de la manière suivante :

- ✓ L'occupante doit respecter le couloir réservé aux marchands ambulants le jour du marché hebdomadaire du mardi (marquage au sol spécifique).
- ✓ L'occupante doit laisser le passage suffisant pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4

La permissionnaire est tenue de rappeler à sa clientèle par tous moyens jugés propres et utiles, l'obligation de respecter la tranquillité du voisinage tout au long de la fréquentation de l'établissement (intérieur et extérieur). Le présent arrêté n'autorise en aucune manière le droit de faire du bruit de manière excessive et venant créer des troubles au voisinage.

La permissionnaire est responsable de la consommation de ses clients et devra signaler tout comportement suspect ou dangereux pouvant provoquer un danger pour lui-même ou pour autrui.

La permissionnaire sera et restera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation d'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou, toute autre faute commise.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'exploitation sur le domaine public consentie par la présente. La permissionnaire est donc tenue de contracter une police d'assurance couvrant ses risques professionnels : une attestation pourra, au besoin, lui être réclamée.

ARTICLE 5

La permissionnaire doit procéder, chaque soir, avant la fermeture de son établissement et en toutes circonstances :

- ✓ Au nettoyage des espaces du domaine public mis à sa disposition dans la présente autorisation ;
- ✓ Au rangement du mobilier (tables, chaises, matériels, parasols) composant la terrasse installée sur le domaine public de manière qu'il ne constitue pas un risque d'accident pour les usagers ;
- ✓ L'espace public doit être totalement libéré de tout mobilier même rangé, lorsque le jour suivant est un jour de fermeture et en toute période de fermeture ;
- ✓ Au respect du règlement publicitaire en vigueur sur la commune ;
- ✓ Au retrait du chevalet.

ARTICLE 6

Tout occupant du domaine public souhaitant installer un chevalet, créer ou modifier une enseigne, devra se conformer à la réglementation et se mettre en conformité au regard du règlement publicitaire communal. Pour cela, il devra prendre attache auprès du service de l'urbanisme à l'adresse mail suivante : urbanisme@biot.fr afin d'obtenir une autorisation à cet effet.

En cas de manquement à cette obligation un constat sera effectué par les agents assermentés et un procès-verbal d'infraction sera dressé.

ARTICLE 7

Il est interdit à la permissionnaire de procéder au racolage, à des fins commerciales, des passants sur la voie publique et aux abords des immeubles destinés à l'exploitation de son commerce.

ARTICLE 8

Dans tous les cas, la permissionnaire devra respecter les limites prescrites par l'article 2.

Elle devra se conformer aux injonctions de la Police Municipale de Biot et/ou de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne territorialement compétente.

AR **Préfecture**

006-210600185-20250424-AM_Ville de Biot-AR Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2025/032 – Page 2/4
Reçu le 25/04/2025

MAIRE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 9033 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

Elle ne pourra s'octroyer de terrasse supplémentaire, même temporaire sans autorisation municipale.

ARTICLE 9

La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être suspendue temporairement lors de l'organisation d'événements festifs et ce sans qu'aucune indemnité ne soit versée au permissionnaire.

En cas de suspension de cette autorisation à des fins événementielles, celle-ci lui sera notifiée en main propre par des agents assermentés.

ARTICLE 10

La présente autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à titre personnel, est précaire et révocable sans indemnité à tout moment :

- ✓ Soit dans le cas où la permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées.
- ✓ Soit dans le cas où l'administration le juge utile pour tout motif d'intérêt général.

Cette autorisation est non cessible et ne peut faire l'objet d'un prêt ou d'une sous-location.

En cas de retrait de cette autorisation pour toute autre raison, celle-ci interviendra par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas d'urgence et/ou de nécessité, les services municipaux, les services de police et de gendarmerie pourront mettre fin à cet usage de manière immédiate sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite.

ARTICLE 11

Cette autorisation est consentie à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve d'une décision municipale pouvant mettre un terme avant échéance.

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de la permissionnaire auprès du service de la Police Municipale de Biot à l'adresse mail suivante : police-municipale@biot.fr, et ce, 3 mois avant la date d'échéance.

La Police Municipale devra être informée de tout changement de structure ou de dénomination. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 12

L'occupation du domaine public sera perçue au titre de l'année 2025 par l'émission d'un titre de recette et recouvrable directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Antibes.

La redevance 2025 est répartie comme suit pour la terrasse $(9.50\text{m}^2 * 44.48) = 422.56 \text{ €}$

Le montant total de l'occupation du domaine public au titre de l'année 2025 est donc de **422.56 €**.

ARTICLE 13

Le non-respect aux prescriptions du présent arrêté sera réprimé et poursuivi conformément aux lois en vigueur et constaté par les agents dûment assermentés.

ARTICLE 14

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la présidente de l'établissement.

ARTICLE 15

La Directrice Générale des Services, la Responsable de la Police Municipale et la Direction des Finances sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 16

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- ✓ Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- ✓ Madame la Directrice des Finances de la Ville de Biot,

AR Prefecture

006-210600185-20250424-AM_2025-025-AT
Reçu le 25/04/2025

MAIRIE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 00339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biol.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biol.fr

- ✓ Monsieur le Responsable du service communication et attractivité du territoire de la Ville de Biot,
- ✓ Madame Céline BALEYDIER, Présidente de l'établissement LE GLACIER DE BIOT.

ARTICLE 17

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application internet dénommée « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 24 avril 2025

Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA



AR Prefecture

006-210600185-20250424-AM_Ville de Biot - Arrêté
Reçu le 25/04/2025

Mairie de Biot-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 9033 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr